

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n°2021-179-006 du 28 juin 2021 modifié par l'arrêté préfectoral n°2021-201-003 du 20 juillet 2021

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département des Alpes de Haute-Provence

Le préfet des Alpes de Haute-Provence Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.420-1, 424-2, L.424-4, L.425-2 et R.424-1 à R.424-9 ; Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ; Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ; Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ; Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appellants dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ; Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appellants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ; Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ; Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ; Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ; Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ; Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179-006 du 28 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2021-201-003 du 20 juillet 2021 ; Vu la consultation du public organisée du 27 mai au 17 juin 2021 relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ; Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par A.P. n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 a pris en compte les dispositions énumérées à l'article L.425-2 du code de l'environnement relatives aux plans de chasse et aux plans de gestion, à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, à l'amélioration de la pratique de la chasse, à la préservation, protection et restauration des habitats naturels de la faune sauvage et à des mesures permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et est compatible avec les principes de l'article L.420-1 du code de l'environnement ; Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir de tous les gibiers dont la chasse est autorisée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, est fixée pour le département des Alpes de Haute-Provence : du 12 septembre 2021 à 7 heures au 9 janvier 2022 au soir. La chasse au vol est autorisée du 12 septembre 2021 à 7 heures au 28 février 2022 au soir, dans la limite de la fermeture de la fermeture de la chasse. Article 2 : Du 12 septembre 2021 au 9 janvier 2022, la chasse est interdite les mardis et vendredis. Par dérogation, la chasse est autorisée : - les mardis et vendredis pour la chasse à poste fixe de l'alouette des champs, des colombides, des grives et du merle noir, du gibier d'eau conformément à l'article R.424-1 du Code de l'Environnement et au schéma départemental de gestion cynégétique, - les mardis pour la chasse du sanglier. Article 3 : Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Table with 4 columns: ESPÈCES DE GIBIER, DATES D'OUVERTURE, DATES DE FERMETURE, and CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE. Rows include Gibier sédentaire (Lievre d'Europe, Lapin, Perdrix rouge, etc.), Gibier de montagne (Marmotte, Petit létras, etc.), Oiseaux de passage (Tourterelle des bois, etc.), and Gibier d'eau.

(*) Pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à baïlle ou à tir uniquement.

Article 4 : L'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appellants est autorisé de fin septembre au 15 décembre 2021 sur autorisation au vu des offres par le Préfet au détenteur du droit de chasse, en application de l'arrêté ministériel du 17 août 1989. Article 5 : La chasse de la Bécasse des bois est autorisée, à baïlle ou à tir, dans les zones de chasse à tir de la commune de Saint-Martin-Vésubie, et sur tout le territoire des Alpes-de-Haute-Provence afin de favoriser la protection et le repeuplement naturel du gibier. Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de : - la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, étangs, lacs, émissaires et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la neige doit être strictement interdit ; - la chasse au sanglier et au renard jusqu'au 9 janvier 2022 sans pour autant : les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche de l'après-midi jusqu'à 18h00 sans pour autant : samedi et dimanche ; - la chasse au sanglier et au renard du 10 janvier 2022 : les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche en battue sur l'ensemble de la commune et à l'arrêt au 15 février sur les territoires culturels ; - la chasse aux renards et au chamois dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ; - la chasse au cerf à l'arme et au daim dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche à l'approche ou à baïlle ; Article 7 : Toute chasse de grand gibier nécessite 4 chasseurs, et plus en fonction de la nature de la battue, rendant obligatoire le carnet de battue et la présence de signaux temporels sur ou à proximité immédiate des zones de battue. Article 8 : Le carnet de battue est délivré par le FDC aux titulaires ou détenteurs du droit de chasse. Le responsable de chaque battue doit être en mesure de présenter le carnet aux autorités de police compétentes. Sur chaque carnet sont consignés, avant chaque battue, la date, les heures et le nom du participant ainsi qu'elles autres personnes qui ont pris part à la battue.

Ce carnet devra être retourné obligatoirement à la FDC, en fin de saison. Article 9 : Pour les espèces cerf, chevreuil, sanglier et dans le cadre du gibier d'eau, le permis de chasse est obligatoire pour tous les chasseurs, y compris les traqueurs, et les accompagnateurs. Pour les autres espèces, le permis de chasse est obligatoire pour les chasseurs, y compris les traqueurs, et les accompagnateurs. Article 10 : Le permis de chasse est obligatoire pour les chasseurs, y compris les traqueurs, et les accompagnateurs. Article 11 : Ce carnet peut être consulté dans les deux mois qui suivent la notification : - par les services administratifs de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) ; - par les services administratifs de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) ; - par les services administratifs de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) ; - par les services administratifs de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) ; Article 12 : La FDC est chargée de la gestion et de la conservation des données relatives à la chasse et à la faune sauvage. Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.